

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/21_2023

Lausanne, le 1er juin 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 27 avril 2023 ([6B 1108/2021](#))

Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale : définition des critères permettant de retenir un cas de peu de gravité

Le Tribunal fédéral définit les critères permettant de déterminer si, en cas d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, il y a lieu de retenir un cas de peu de gravité, qui ne justifie pas une expulsion. Lorsque le montant du délit est inférieur à 3'000 francs, il s'agit toujours d'un cas de peu de gravité, lorsqu'il est supérieur à 36'000 francs, un cas de peu de gravité est en général exclu. Pour les montants intermédiaires, il convient d'examiner au cas par cas si l'on est encore en présence d'un cas de peu de gravité.

Un bénéficiaire de l'aide sociale d'origine étrangère a perçu des avoirs de libre passage s'élevant à 18'400 francs sans le déclarer aux services sociaux. À leur demande, il a ensuite présenté des pièces justificatives du versement de la prestation de libre passage. En 2019, le Tribunal de district de Zurich l'a condamné à une peine pécuniaire pour obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (article 148a alinéa 1 du Code pénal, CP) et a prononcé son expulsion pour une durée de cinq ans. La Cour suprême du canton de Zurich a confirmé le verdict de culpabilité et l'expulsion.

Le Tribunal fédéral admet le recours de l'intéressé. Il retient qu'il s'agit d'un cas de peu de gravité et qu'une expulsion n'entre dès lors pas en considération. La loi ne règle pas la question de savoir si l'on se trouve ou non en présence d'un cas de peu de gravité (article 148a alinéa 2 CP). Dans l'intérêt de la sécurité du droit, il est en principe indiqué

de fixer certaines limites chiffrées. Il convient de respecter simultanément les prescriptions du Message du Conseil fédéral et de tenir compte d'autres éléments déterminants pour l'appréciation de la culpabilité de l'auteur. En se basant sur le Message et les avis de doctrine, le Tribunal fédéral fixe un seuil de 3'000 francs quant au montant du délit, en deçà duquel il y a toujours lieu de retenir un cas de peu de gravité. Lorsque ce montant est supérieur à 36'000 francs, il ne s'agit en règle générale plus d'un cas de peu de gravité. Pour les montants intermédiaires, un examen approfondi des circonstances particulières du cas concret s'impose. La culpabilité peut sembler moindre lorsque l'obtention illicite de la prestation a été de courte durée, que le comportement de l'auteur ne traduit pas une intention marquée d'enfreindre la loi ou qu'on peut comprendre ses motivations ou ses buts. Il est à noter qu'en cas de procédé astucieux de l'auteur, il convient d'examiner, indépendamment du montant du délit, si les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie sont réalisés et si une expulsion doit par conséquent être prononcée.

En l'espèce, le recourant n'a passé sous silence qu'un unique versement ; les services sociaux avaient connaissance de l'existence de l'avoir de libre passage. L'intéressé devait s'attendre à ce que le versement soit découvert et que la problématique soit abordée. Il a volontairement présenté les justificatifs correspondants lorsque cela lui a été demandé. Dans l'ensemble, l'intention de l'auteur d'enfreindre la loi peut être considérée comme relativement peu marquée. Il s'agit ainsi en définitive d'un cas de peu de gravité, la question de l'expulsion ne doit par conséquent pas être examinée. L'instance précédente devra rendre un verdict de culpabilité en lien avec un cas de peu de gravité et fixer une peine appropriée.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 1er juin 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer 6B_1108/2021.*